

15 juin 2023

L'honorable Sean Fraser, P.C., M.P.  
Ministre de l'Immigration, des Réfugiés et  
de la Citoyenneté  
Chambre des communes  
Ottawa, Ontario  
K1A 0A6

L'honorable Marci Ien  
Ministre des Femmes et de l'Égalité des genres et de  
la Jeunesse  
Femmes et égalité des sexes Canada  
C.P. 8097, Station T CSC  
Ottawa, ON K1G 3H6

VIA EMAIL : [Sean.Fraser@parl.gc.ca](mailto:Sean.Fraser@parl.gc.ca)

VIA EMAIL : [Marci.Ien@parl.gc.ca](mailto:Marci.Ien@parl.gc.ca)

Messieurs, Madames les ministres Fraser et Ien :

**RE : Politique d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) en matière de notification automatique des partenaires séropositifs**

Nous représentons les organisations suivantes en ce qui concerne la politique susmentionnée : la HIV & AIDS Legal Clinic of Ontario (HALCO), le Réseau juridique VIH et la Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (COCQ-SIDA).

Nous vous écrivons pour demander que la politique de notification automatique des partenaires d'IRCC ("la Politique") soit immédiatement révoquée car elle viole l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ("la Charte"). Elle porte également atteinte aux droits à la vie privée et à la sécurité de la personne garantis par l'article 7 de la *Charte*. En particulier, la Politique est discriminatoire, arbitraire, inefficace et empiète inutilement sur la compétence des programmes locaux de santé publique axés sur la prévention et le contrôle de certaines affections médicales transmissibles. De plus, comme d'autres politiques coercitives, on peut s'attendre à ce que la Politique ait un impact disproportionné sur les personnes homosexuelles, les personnes transgenres, les personnes Noires et les autres personnes racialisées, en raison de l'impact accru de la stigmatisation liée au VIH sur ces communautés.

**Politique de notification automatique des partenaires d'IRCC ("la Politique")**

La Politique est en place depuis plusieurs années mais a été appliquée de manière incohérente. Récemment, cependant, l'application de la Politique a été plus stricte, ce qui a entraîné les conséquences préjudiciables décrites ci-dessous.

Michael Battista  
(416) 203-2899, x. 31  
[battista@migrationlawgroup.com](mailto:battista@migrationlawgroup.com)

Pablo Irribarra  
(416) 203-2899, x. 21  
[irribarra@migrationlawgroup.com](mailto:irribarra@migrationlawgroup.com)

[migrationlawgroup.com](http://migrationlawgroup.com)  
[facebook.com/migrationlawgroup](https://facebook.com/migrationlawgroup)

Nicholas Woodward  
(416) 203-2899, x. 57  
[woodward@migrationlawgroup.com](mailto:woodward@migrationlawgroup.com)

Kes Posgate  
(416) 203-2899, x. 25  
[posgate@migrationlawgroup.com](mailto:posgate@migrationlawgroup.com)



Cette Politique s'applique aux demandeurs de la catégorie du regroupement familial et de la catégorie des réfugiés. À l'origine, elle exigeait le consentement du demandeur séropositif pour que les autorités canadiennes de l'immigration contactent son conjoint/partenaire au Canada afin d'obtenir la confirmation que le membre de la famille était au courant de la séropositivité du demandeur et qu'il ne souhaitait pas retirer son parrainage du demandeur.

La Politique a été mise à jour le 6 septembre 2016 pour supprimer l'exigence selon laquelle les répondants doivent répondre par écrit pour continuer ou retirer leur parrainage après avoir été informés que le demandeur est séropositif. Il a été déterminé à ce moment-là « [qu']il n'est pas nécessaire d'inciter le répondant à envisager explicitement cette option dans le cas d'un demandeur séropositif ».

Dans sa version actuelle, la Politique offre trois choix aux demandeurs séropositifs dans le cadre d'une demande de parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial et aux personnes à charge des réfugiés : (1) informer leur parrain (conjoint/partenaire dans le cas des réfugiés) de leur diagnostic et en fournir la preuve à IRCC dans les 60 jours, (2) retirer leur demande, ou (3) ne rien faire, sachant que l'IRCC informera leur parrain/membre de la famille du diagnostic après l'expiration du délai de 60 jours.

Alors que la grande majorité des demandes relevant de la catégorie familiaux et réfugiés dépendants est traitée sans entretien, la Politique exige que les demandeurs séropositifs soient convoqués à un entretien dans tous les cas. La Politique stipule que

« Les demandeurs devront ensuite se présenter à une entrevue avec un agent des visas ou un agent d'immigration au cours de laquelle ils seront informés de la Politique sur la notification automatique des partenaires pour les demandeurs porteurs du VIH dans les catégories du regroupement familial et des personnes à charge de réfugiés, et leur demandera de signer la Déclaration concernant la Politique sur la notification automatique des partenaires pour les demandeurs porteurs du VIH dans les catégories du regroupement familial et des personnes à charge de réfugiés pour confirmer qu'ils ont été mis au courant de la Politique. ».

Actuellement, la programmation d'entrevues pour ces demandes peut ajouter une année ou plus au traitement des demandes, en plus des délais de traitement habituels. En outre, lorsqu'une entrevue est programmée, le demandeur n'est pas informé que l'objectif de l'entrevue est de mettre en œuvre la Politique. Cela engendre un stress inutile pour les demandeurs, qui sont amenés à penser qu'il y a des problèmes concernant le bien-fondé de leur demande.

### **La politique viole l'article 15(1) de la Charte**

L'une des exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* est que la loi doit avoir pour effet « d'assurer que les décisions prises en vertu de la présente loi sont conformes à la *Charte Canadienne des droits et libertés*, notamment en ce qui touche les principes, d'une part, d'égalité et de protection contre la discrimination... ».

Les droits à l'égalité sont énoncés à l'article 15 de la *Charte*. L'article 15(1) stipule que « La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection

et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques ».

Le test de violation de l'article 15(1) a évolué au fil des ans pour devenir un test en deux étapes, confirmé récemment dans l'affaire *R v Sharma* 2022 SCC 39. Pour établir une violation de l'article 15, un requérant doit démontrer que la loi contestée :

1. Crée, à première vue ou par son effet, une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue ; et
2. Impose un fardeau ou nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage.

Une fois qu'une violation de l'article 15 est établie, il faut déterminer si cette violation peut être justifiée de façon démontrable dans une société libre et démocratique conformément à l'article 1 de la *Charte*.

Pour les raisons qui suivent, nous sommes d'avis que la Politique viole l'article 15 de la *Charte d'une* manière qui ne peut être justifiée en vertu de l'article 1.

### **1. La Politique établit une distinction entre les personnes vivant avec le VIH et celles qui ne le sont pas.**

La Politique exige que les personnes vivant avec le VIH choisissent entre révéler leur diagnostic à leur partenaire ou retirer leur demande de résidence permanente au Canada. Alors que les candidats à l'immigration sont soumis à de nombreux tests de dépistage au cours de leur examen médical, IRCC exige uniquement des personnes vivant avec le VIH qu'elles choisissent entre révéler leur état de santé ou retirer leur demande. IRCC n'impose pas cette exigence aux demandeurs vivant avec d'autres problèmes de santé, y compris d'autres infections transmissibles sexuellement et par le sang (« ITSS »). Pourtant, bon nombre de ces autres problèmes de santé sont traités par les gouvernements provinciaux et territoriaux sans l'intervention d'IRCC. Il est reconnu que les autorités provinciales et territoriales chargées de la santé publique sont les mieux placées pour traiter ces questions.

L'autre distinction pratique faite par la Politique est d'intégrer les demandes des candidats séropositifs dans le flux des entrevues, ce qui entraîne de longs retards, du stress et de l'incertitude. Ces effets ne sont pas présents dans les candidatures des personnes souffrant d'autres problèmes de santé.

### **2. La distinction établie par la Politique renforce et perpétue les stéréotypes et les désavantages existants à l'encontre des personnes séropositives.**

Alors que les traitements médicaux ont transformé le VIH en une maladie chronique gérable, les personnes vivant avec le VIH sont toujours confrontées à des niveaux extrêmement élevés de stigmatisation sociale. Cette stigmatisation découle de divers facteurs, notamment la peur de la contagion, les jugements moraux, les idées fausses sur le VIH, l'homophobie et le racisme. Malgré

les connaissances scientifiques qui entourent aujourd'hui le VIH, celui-ci est stigmatisé par de nombreuses personnes, en particulier par celles qui ne font pas partie des communautés qui ont été touchées de manière disproportionnée par le VIH. Cela est principalement dû au fait que le VIH est associé à l'épidémie de sida et à des communautés historiquement stigmatisées.

Outre la stigmatisation sociale, les personnes vivant avec le VIH sont confrontées à d'autres difficultés liées à leur séropositivité. Par exemple, les personnes vivant avec le VIH sont plus exposées aux violences domestiques et autres, et sont souvent victimes de discrimination, notamment en matière d'emploi et de logement, en raison de leur séropositivité. Bien que les campagnes de sensibilisation du public et l'éducation sexuelle aient cherché à atténuer la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH, le VIH reste l'une des conditions médicales les plus stigmatisées aujourd'hui.

La Politique perpétue les mythes et les stéréotypes selon lesquels les personnes vivant avec le VIH sont moins dignes que les autres candidats.

Premièrement, la Politique perpétue un stéréotype selon lequel les personnes séropositives sont moralement blâmables et irresponsables lorsqu'elles prennent des précautions pour prévenir la transmission du VIH. Alors que les médecins du panel d'IRCC utilisent le conseil post-test pour s'assurer que les candidats connaissent les méthodes de prévention de la propagation du VIH, la Politique contraint les candidats à confirmer la notification du membre de leur famille au prix d'être obligés de retirer leur candidature. Cela perpétue le stéréotype négatif selon lequel les personnes séropositives sont intrinsèquement dangereuses et trompeuses, et peuvent choisir de ne pas informer leur partenaire de leur état de santé.

La Politique est également fondée sur des stéréotypes concernant les risques de transmission du VIH, qui sont beaucoup plus faibles qu'on ne le pense généralement. Alors que le VIH ne peut être transmis que dans le cadre d'activités spécifiques (par exemple, le VIH ne peut être transmis sexuellement par des personnes dont la charge virale est supprimée ou lorsqu'un préservatif est utilisé correctement et ne se déchire pas), la Politique traite tous les candidats comme présentant un risque élevé de transmission.

Enfin, la Politique repose sur l'hypothèse qu'un diagnostic positif pourrait avoir un effet négatif sur la relation du demandeur avec le sponsor/membre de la famille. L'hypothèse est que le fait d'être séropositif rend une personne moins désirable en tant que partenaire, au point que son partenaire lui retirerait son parrainage pour cette raison. Cela perpétue le stéréotype selon lequel les personnes séropositives sont légitimement moins appréciées en tant que membres de la famille.

### **3. La Politique n'a pas de justification valable**

L'objectif de la Politique n'est pas explicitement énoncé, mais la déclaration suivante implique que l'objectif est de contenir le risque de transmission du VIH :

« Les demandeurs séropositifs pour le VIH dans les catégories du regroupement familial et des personnes à charge de réfugiés ne peuvent pas être refusés pour motifs sanitaires en raison du fardeau excessif pour les services de santé du Canada [L38(2)]. Leurs partenaires

sexuels résidant au Canada doivent être mis au courant du risque que cette maladie grave représente pour eux. »

En 2019, le texte de la Politique de notification automatique des partenaires a été mis à jour pour ajouter une « remarque » qui atteste que « le but de cette politique n'est pas d'infliger un préjudice inutile aux demandeurs ou aux répondants. Plutôt, cette mesure sert à protéger la santé et la sécurité des époux, des conjoints et des partenaires (résidant au Canada) des demandeurs dans les catégories du regroupement familial et des personnes à charge de réfugiés qui sont séropositifs pour le VIH. »

Si le risque de transmission est considéré comme une justification impérieuse de la Politique, son champ d'application est arbitraire. Les demandeurs de la catégorie du regroupement familial et de la catégorie des réfugiés à charge représentent une fraction des nouveaux arrivants au Canada. Les demandeurs séropositifs appartenant aux catégories économiques, les travailleurs étrangers séropositifs, les étudiants étrangers séropositifs et les autres personnes séropositives entrant au Canada ne sont pas soumis à la Politique. Pourtant, ils sont tout aussi susceptibles d'avoir des relations sexuelles au Canada susceptibles de transmettre le VIH.

Même si la Politique était efficace pour atténuer la propagation du VIH dans la catégorie des réfugiés familiaux et dépendants (ce qui n'a pas été démontré ni établi), son application à une fraction seulement des admissions au Canada ne repose sur aucune logique de santé publique et est donc arbitraire.

La Politique contredit la position d'IRCC concernant la menace de transmission du VIH et s'écarte de l'approche des autorités de santé publique qui sont chargées de limiter la transmission de certaines maladies transmissibles. Contrairement à d'autres maladies, le VIH n'est pas considéré comme un danger pour la santé publique en vertu de l'article 38(1)(a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Pourtant, la Politique ne s'applique qu'aux demandeurs vivant avec le VIH.

En outre, la Politique empiète sur les compétences des autorités locales de santé publique et contredit leur approche visant à minimiser la propagation du VIH. Chaque province et territoire dispose de procédures spécifiques à suivre après un diagnostic de séropositivité. Toutes ces procédures visent à préserver la vie privée des personnes séropositives au Canada (l'État ne divulguera pas leur nom), contrairement aux candidats à la résidence permanente soumis à la Politique, qui font l'objet d'une atteinte à la vie privée (informez votre partenaire ou renoncez à la possibilité d'immigrer).

La Politique est arbitraire, inefficace et inappropriée au regard des approches de santé publique.

### Conclusion

La Politique de notification automatique des partenaires d'IRCC entraîne un traitement discriminatoire des personnes séropositives, violant leur droit à un traitement égal en vertu de l'article 15(1) de la *Charte*, d'une manière qui ne peut être justifiée en vertu de l'article 1 de la *Charte*. Non seulement la Politique allonge considérablement la durée de traitement des demandes d'immigration des personnes vivant avec le VIH, mais elle perpétue également les mythes et les

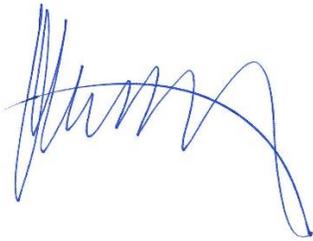
stéréotypes selon lesquels les personnes séropositives sont trompeuses et moins dignes de relations intimes que les personnes qui ne vivent pas avec le VIH, et que le VIH est facilement transmissible.

Pour ces raisons, nous demandons respectueusement que la Politique de notification automatique des partenaires séropositifs d'IRCC soit immédiatement abrogée.

Veillez noter que si nous ne sommes pas informés de la révocation de cette Politique dans les 30 jours suivant la date de la présente lettre, nous conseillerons à nos clients d'engager des poursuites devant la Cour fédérale ou d'autres instances afin d'obtenir une déclaration selon laquelle la Politique viole la *Charte*, ainsi qu'une ordonnance de mandamus ordonnant l'annulation de la Politique.

Cordialement,

**BATTISTA MIGRATION LAW GROUP**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Michael F. Battista', with a stylized, flowing script.

Michael F. Battista\*

MB:mw

*\*Certifié par la Law Society en tant que spécialiste en droit de l'immigration et de la protection des réfugiés.*